



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2022-08 AI DU 24 FEV. 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-12 AI DU 13 AOÛT 2012 AUTORISANT
LA SOCIÉTÉ EUROSERUM À EXPLOITER UNE LAITERIE INDUSTRIELLE,
1 RUE LEBON – ZI DE L'HIPPODROME À QUIMPER**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, tire 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-12 AI du 13 août 2012 autorisant la société Entremont à exploiter une laiterie industrielle zone industrielle de l'hippodrome à Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15 AI du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°22-12 AI du 13 août 2012 autorisant la société Entremont à exploiter une laiterie industrielle, 1 rue Lebon – zone industrielle de l'hippodrome à Quimper ;

VU le don acte du 6 janvier 2021 de la déclaration d'antériorité relatives aux rubriques 4130 et 4510 de la nomenclature des installations classées (quantités respectives : 43,8 tonnes et 22,713 tonnes) ;

VU le dossier de réexamen (GES n°188453) et le rapport de base (GES n°187772) déposés le 21 décembre 2020 et complétés le 27 septembre 2021 et le 26 janvier 2022 ;

VU le courriel de l'exploitant du 14 octobre 2021 relatif au devenir de la cuve de fioul lourd ;

VU le rapport n°2022-00555 et les propositions en date du 22 février 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2022-00551 en date du 27 janvier 2022 ;

VU les observations de l'exploitant au courriel susvisé en date du 9 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement, par la nature et le volume de son activité de transformation de lait et de sérum, est soumis à la directive IED du 24 novembre 2010 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes et qu'ainsi, les rejets aqueux peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un rapport de base conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement, établi d'après le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED » (version 2.2 – octobre 2014) ;

CONSIDÉRANT que le stockage de fioul lourd (cuve aérienne en acier de 200 m³ dans une rétention en béton) qui pouvait être utilisé en secours sur l'une des chaudières, a été retenu pour l'élaboration du rapport de base et qu'un programme d'investigations a été mené pour vérifier l'état des sols à proximité de ce réservoir ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base montre au droit des deux points de sondage de sols réalisés des traces d'hydrocarbures totaux non susceptibles de générer un risque sanitaire ou environnemental et des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques proches ou inférieures aux limites de quantification du laboratoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré la réalisation du pompage/dégazage de la cuve de fioul lourd en octobre 2021 et qu'au vu de l'abandon de ce réservoir, il n'est pas utile d'imposer la mise en place d'une surveillance des sols ;

CONSIDÉRANT que l'installation est raccordée à la station d'épuration urbaine (STEU) de Quimper et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R.515-65-III du code de l'environnement, en n'excédant pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par « 1 – taux d'abattement » de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT les taux d'abattement réels de la station d'épuration urbaine de Quimper mentionnés par l'exploitant dans le dossier de réexamen susvisé ;

CONSIDÉRANT que pour le paramètre phosphore, l'exploitant a démontré que le flux global rejeté par la STEU est inférieur ou égal au « flux rejeté par IED seule + flux rejeté par STEU seule » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2012 susvisé relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et à la surveillance des rejets aqueux, en application des dispositions des articles R.181-45 et R.515-70 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société EUROSERUM, dont le siège social est situé Route de Villers – 70 170 PORT SUR SAONE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées 1 rue Lebon – ZI de l'hippodrome à QUIMPER. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 3.2.1	Article 2 : rejets en poussières de l'installation de fabrication de poudre de lait
Article 4.3.4.1	Article 2 : valeurs limites de rejet
Article 4.3.4.2.c)	Article 3 : programme d'autosurveillance

Article 2 – Rejets en poussières de l'installation de fabrication de poudre de lait

À compter du 4 décembre 2023, les prescriptions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente. L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières répondant aux caractéristiques ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite d'émission	Fréquence de surveillance
Poussière	10 mg/Nm ³	annuelle

* la valeur limite d'émission est de 20 mg/Nm³ pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose

Article 3 – Valeurs limites de rejet

À compter du 4 décembre 2023 :

- les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 sont abrogées
- les prescriptions de l'article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.4.1 – Valeurs limites de rejet

Une convention de rejet régissant les rapports entre la société Eurosérum et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de répondre aux caractéristiques maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)		Flux (kg/j)	
		Semaine	Week-end	Semaine	Week-end
DCO (*)	1314	4800	4800	7200	7200
NGL	1551	200	200	360	360
Phosphore total	1350	50	50	72	84
MES	1305	1000	1000	1620	1620
DBO ₅ (*)	1313	2400	2400	3900	3900
Chlorures	1337	-		4800	5750
SEH	7464	250	250	-	
Volume	1552	4100 m³/j			

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a une neutralisation alcaline)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ».

Article 4 – Programme d'autosurveillance

À compter du 4 décembre 2023, le tableau de l'article 4.3.4.2.c) relatif à l'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles en sortie du prétraitement de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence	Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Volume	1552	journalière	MES	1305	hebdomadaire
pH	1302	journalière	NGL	1551	hebdomadaire
Température	1301	journalière	Phosphore total	1350	hebdomadaire
DBO ₅ (*)	1313	hebdomadaire	SEH	7464	mensuelle
DCO (*)	1314	journalière	Chlorures	1337	mensuelle

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

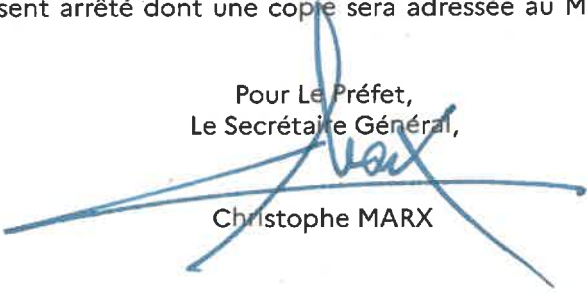
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Quimper et à la société EUROSERUM.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Destinataires :

- Mme la Directrice de la société EUROSERUM
- DDPP – Mme l'Inspectrice de l'environnement
- Mme le Maire de Quimper